

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU PAVE MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/594,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise LETERTRE MACONNERIE – La Haie de Terre – 53100 MOULAY doit procéder à des travaux sur l'immeuble situé au n° 1 rue du Haha, qui nécessite la pose d'une benne ainsi que le stationnement d'engins de chantier, côté rue du Pavé Morin,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'entreprise LETERTRE MACONNERIE est autorisée à occuper le domaine public et à positionner une benne ou un élévateur ou une nacelle en fonction de l'avancée du chantier au droit du n° 1 rue du Haha, devant le garage situé côté rue du Pavé Morin, afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 – Le positionnement de la benne ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons ; un aménagement sécurité devra être réalisé le cas échéant.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur **la période du LUNDI 18 NOVEMBRE 2024 au VENDREDI 28 FEVRIER 2025.**

Article 4 – La signalisation appropriée de jour comme de nuit, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise LETERTRE MACONNERIE, entre autres un renvoi piétons.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie,
LETERTRE MACONNERIE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **14 NOV. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

